



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MURAT lieu-dit: Le Martinet

Route Départementale n° 39 (Hors agglomération)

Création d'un accès d'entreprise

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la SCI du Martinet,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès à la Route Départementale n° 39 au lieu-dit Le Martinet sur la commune de Murat selon les caractéristiques suivantes :

Position de l'accès : RD 39 PR 29+090, parcelles n°1174 et 1175 section A

Longueur de l'accès : 12 mètres sans busage

Un élément de glissière sera déposé pour faciliter les entrées et sorties des véhicules lourds, l'extrémité de la glissière restante sera enterrée selon la norme.

Dispositifs particuliers communs à tous les accès :

En cas de mise en place de portails ou portes, ceux-ci ne devront en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

Par ailleurs, leurs implantations devront permettre le stockage des véhicules entrant et/ou sortant en dehors de la chaussée. Pour cet accès, la zone de stockage devra être suffisamment longue pour permettre le stationnement d'une semi-remorque ou d'un camion remorque.

Tous les obstacles (mur, muret, clôture, coffrets EDF, Télécom...) dans l'emprise du domaine public départemental sont strictement interdits.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des propriétés ne pourront se faire directement sur la chaussée, tout accès dont la pente est dirigée vers la chaussée devra comporter une coupe d'eau de type métallique ou un caniveau grille installé dans la partie privative avec l'exutoire vers le fossé ou vers l'accotement.

Les visibilitées en sortie d'accès devront être maintenues, aucune plantation ou aucun dispositif de nature à réduire la visibilité ou à favoriser la présence de verglas sur la chaussée ne devront être installés.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. Le Maire de Murat
- M. le Responsable de la SCI du Martinet,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 28 Septembre 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER